



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 26/02762

N° Portalis DBX6-W-B7K-3TUX

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT  
DU 26 Juin 2026**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :  
SCEA FAMILLE  
D'AMECOURT**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 05 Juin 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**DEMANDEUR :**

Copies exécutoires le 26 Juin 2026

à :

Maître Basile MERY-LARROCHE

Maître Silvestri

Maître Baratoux

SCEA FAMILLE D'AMECOURT (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

**S.C.E.A. FAMILLE D'AMECOURT**

Activité : Culture de la vigne

595 route de Saint Martin

Bellevue

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 325 421 964

SIRET : 325 421 964 00017

prise en la personne de Monsieur Yves DE PONTON  
D'AMECOURT, gérant, comparant,  
assisté par Maître Basile MERY-LARROCHE, avocat au barreau de  
BORDEAUX, comparant.

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

La SCEA FAMILLE D'AMECOURT (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 29 octobre 1982, sous le numéro 325 421 964, dont le siège social est situé au BELLEVUE, 595 ROUTE DE SAINT MARTIN, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, représentée par Monsieur DE PONTON D'AMECOURT Yves, exerçant à titre principal l'activité de culture de la vigne et employant sept salariés.

Par déclaration au greffe du 3 avril 2026, la SCEA FAMILLE D'AMECOURT a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **5 juin 2026**.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 5 juin 2026, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

**À l'audience**, la SCEA FAMILLE D'AMECOURT, assistée de son conseil, a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Son conseil a exposé que les difficultés de la SCEA ont pour origine les difficultés de la filière viticole dues notamment à la baisse de la consommation de vin. Il a précisé que, malgré les mesures mises en oeuvre dans le cadre de la procédure de règlement amiable, aucun accord n'avait pu être trouvé avec la banque. Il a indiqué que la SCEA poursuit son activité de commercialisation de vins auprès de différents débouchés. La société bénéficie notamment d'un contrat conclu avec la grande distribution (Intermarché) portant sur la vente de 100 000 bouteilles par an. Il a ajouté qu'elle réalise des ventes auprès des particuliers, représentant un chiffre d'affaires d'environ 80 000€, ainsi qu'une activité à l'export (Belgique, Etats-Unis et Ukraine).

Le conseil a ajouté que la société avait engagé plusieurs mesures destinées à adapter son exploitation aux difficultés du secteur. Il a notamment précisé que la surface exploitée avait été réduite dans le cadre d'un programme d'arrachage de vignes passant de 114 hectares à 37 hectares. Il a également indiqué que la société avait entrepris une diversification de son activité par la culture de tournesol. Enfin, il a précisé que l'actif disponible de la société s'élève à la somme de 377 000€.

Dans ces conditions, le conseil de la SCEA a indiqué que la période d'observation sollicitée doit permettre de poursuivre les mesures de restructuration engagées, de stabiliser la situation financière de l'exploitation et d'examiner les conditions d'élaboration d'un plan de redressement avec éventuellement des classes de parties affectées.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **26 juin 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

**À titre liminaire**, il est établi que la SCEA FAMILLE D'AMECOURT a une activité "*de culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

## **Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire :**

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

**En l'espèce**, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que la SCEA FAMILLE D'AMECOURT a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ordonnée le 20 octobre 2023 incluant ses principaux créanciers (MSA et banques) qui s'est soldé par une ordonnance de fin de mission en date du 13 mars 2026.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier et des éléments exposés à l'audience que la SCEA FAMILLE D'AMECOURT se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

En effet, l'analyse de la situation financière met en évidence une dégradation continue de la situation économique de l'exploitation, essentiellement liée à la crise du secteur viticole affectant le marché bordelais ainsi qu'à la baisse des rendements en raison des aléas climatiques.

Malgré les mesures déjà mises en oeuvre par la société, notamment la réduction des surfaces exploitées, la vente d'actifs et la diversification de son activité, ces difficultés ont conduit à l'accumulation d'un passif significatif. Il est par ailleurs observé que la procédure de règlement amiable engagée antérieurement n'a pas permis d'aboutir à un accord avec les créanciers, révélant ainsi les difficultés persistantes de la société à faire face à ses engagements financiers.

Les éléments comptables confirment cette dégradation, dès lors qu' :

- Au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à **1 057 902 €** pour un résultat net négatif de **241 556 €**
- Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires s'élevait à **1 041 668 €** pour un résultat net négatif de **148 234 €**.
- Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à **745 735 €** pour un résultat net de **317 687 €**.

Ces données attestent de la baisse de chiffre d'affaires, d'une rentabilité structurellement déficitaire et de l'incapacité manifeste de la SCEA à faire face tant à ses charges d'exploitation et à ses engagements financiers.

Il résulte, en outre des pièces communiquées à l'appui de la déclaration de cessation des paiements et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **1 060 000€**, constitué d'une dette bancaire. *Il est relevé également un passif à échoir de 3 220 323€ auprès d'organismes bancaires;*
- **l'actif disponible** est de **377 000€** (constitué d'un compte à terme de 340 000€, d'un solde bancaire de 9 271€ et de créances clients) au jour de l'audience.

Il est par ailleurs précisé que la SCEA emploie sept salariés.

L'ensemble de ces éléments, corroborés par les déclarations faites à l'audience, démontre que la SCEA n'est plus en mesure de générer les ressources nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

**Ainsi**, l'état de cessation des paiements est caractérisé et la date de celle-ci peut être provisoirement fixée au **13 mars 2026**.

• Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**En l'occurrence**, il résulte des éléments versés à la procédure que, malgré une situation financière dégradée, la SCEA FAMILLE D'AMECOURT n'apparaît pas irrémédiablement compromise.

En effet, il ressort des débats que la société s'est engagée dans une démarche active de restructuration et d'adaptation de son modèle économique afin de faire face aux difficultés affectant la filière viticole. À cet égard, elle a notamment entrepris une réduction des surfaces exploitées par l'arrachage d'une partie du vignoble, développé de nouveaux débouchés commerciaux et engagé une diversification de son activité par la production de tournesol.

**Sur le plan financier**, si la trésorerie de la SCEA demeure insuffisante pour faire face à l'ensemble des engagements financiers, il est relevé que celle-ci dispose encore d'une activité économique effective et de perspectives commerciales identifiées. La société prévoit ainsi la réalisation d'un chiffre d'affaires d'environ 570 000€ pour l'année 2026, dont 480 000 € reposent sur des contrats déjà conclus, notamment avec la grande distribution (Intermarché) portant sur la commercialisation de 100 000 bouteilles par an, ainsi que sur ses activités de vente aux particuliers et à l'export.

Ces éléments démontrent l'existence d'une activité toujours opérationnelle ainsi que des perspectives de revenus permettant d'envisager la poursuite de l'exploitation. Dès lors, les mesures de restructuration engagées, conjuguées à l'existence de débouchés commerciaux identifiés et à la volonté du dirigeant de réorganiser l'exploitation, constituent des perspectives sérieuses de redressement justifiant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

**En conséquence**, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

*Durant la période d'observation, la débitrice devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La débitrice devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.*

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** l'état de cessation des paiements de la SCEA FAMILLE D'AMECOURT.

**Fixe** provisoirement au 13 mars 2026 la date de cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de la SCEA FAMILLE D'AMECOURT une **procédure de redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX en application des articles L631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.**

**Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.**

**Dit** que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 18 décembre 2026 à 09h00 - salle 2**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par la débitrice sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par la SCEA FAMILLE D'AMECOURT.

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.